

FICHE 1

**MESURES D'AGE**

I – Report de l'âge légal

<b>SEDENTAIRES</b>	<b>ACTIFS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'âge légal de départ à la retraite est progressivement porté à 62 ans en 2018 :</li> <li>- le relèvement de l'âge à raison de 4 mois par an jusqu'à 62 ans</li> <li>- le premier relèvement pour les pensions prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les fonctionnaires nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951</li> <li>- les assurés nés en 1956 devront atteindre les 62 ans en 2018</li> <li>- le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951, même s'ils continuent à travailler après cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'âge légal de départ à la retraite est progressivement porté à 57 ans en 2018 :</li> <li>- l'ouverture des droits est également décalée de 2 ans, pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, de manière croissante à raison de 4 mois par an</li> <li>- la durée de services accomplie en catégorie active est augmentée de 2 ans, de façon croissante. A l'exception des instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ou des fonctionnaires radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011(maintien des 15 ans de services de catégorie active)</li> </ul>
<p>Article 18 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</p>	<p>Article 22 et article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</p>
<p>Date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2011 et un décret fixera les âges de départ sur la base de cette règle de progressivité de 4 mois</p>	<p>Date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2011 et un décret fixera les âges de départ sur la base de cette règle de progressivité de 4 mois</p>
<p>Article L.24 et L.25 du CPCMR</p>	<p>Article L.24 et L.25 du CPCMR</p>

## II – Report de la limite d'âge

La limite d'âge évoluera au même rythme que l'âge légal de départ en retraite et sera relevée de 2 années.

<b>SEDENTAIRES</b>	<b>ACTIFS</b>
<p>- La limite d'âge est reportée de 4 mois chaque année pour les fonctionnaires sédentaires nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956</p>	<p>- La limite d'âge est également relevée pour les agents de la catégorie active nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961</p>
<p>Article 28-I de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</p> <p>Article L.24 et L.25 du CPCMR</p>	<p>Article 31 – 5° de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites</p> <p>Article L.24 et L.25 du CPCMR</p>